

Unité départementale du Morbihan
34 rue Jules Legrand
56100 LORIENT

Lorient, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EGM WINDS (EDF ER)
56430 MAURON

Références : XB/FD/E/2022-72

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 du parc éolien exploité par EGM WINDS (EDF ER) implanté 56430 MAURON. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGM WINDS (EDF ER)
- 56430 MAURON
- Code AIOT dans GUN : 0005517641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien est équipé de 5 éoliennes Gamesa G90 sur mât de 78 m, avec un projet de repowering visant à réduire le parc à 3 éoliennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article s/o	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Gestion conforme.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article s/o
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Prescription contrôlée : Puissance / Modèle
Constats : Une adresse de contact avec la mairie est mise en place contact.mauron@edf-re.fr EDF présente en mairie annuellement un bilan des événements connus ce qui permet de garder le contact avec la mairie et d'avoir un retour sur d'éventuelles plaintes et interrogations. C'est fait pour tous les parcs EDF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : Le suivi environnemental du parc est en cours de renouvellement par Synergie sur l'année 2022, ce qui permettra la conformité à la nouvelle rédaction de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/08/2011 en vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2020. L'inspection rappelle que tout constat de mortalité d'espèce menacée ou de mortalité massive d'une espèce protégée est à considérer comme un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement (voir article 22).
Observations : La transmission du rapport devra s'accompagner d'un courrier de l'exploitant s'engageant sur la mise en œuvre des conclusions du bureau d'études permettant d'attester du versement des données brutes collectées dans « DEPOBIO » (capture d'écran de la plateforme par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
Constats : Seul le personnel de maintenance EDF de l'antenne de Pontivy, sous contrôle préalable de la supervision, dispose de l'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.
Constats : Ce point a pu être constaté lors de l'inspection de l'éolienne E1 sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Les personnes qui pilotent les éoliennes à distance, ainsi que les 7 personnes de la base de maintenance de Pontivy, ont eu accès à ces formations. Un plan de formation, permettant de répondre aux risques, est établi et communiqué à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le registre de maintenance présenté en séance permet le suivi et l'alerte de dépassement de la fréquence de maintenance. Il ne présente pas de dépassement de la fréquence ou de constat de défaut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le plan de maintenance définit par EDF : - tous les 6 mois : contrôle visuel par l'équipe de maintenance EDF ; - annuellement par une équipe extérieure, du type « héliopale » ; permet de s'assurer de l'intégrité des pales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre permet le suivi à chaque intervention : du nom de l'opérateur, de la date de réalisation de l'opération de maintenance préventive, de la date de l'action corrective correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, risque
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).
Constats : La procédure de déclenchement d'alerte est testée, elle permet le bon fonctionnement. En cas d'incident la supervision alerte le technicien EDF du site qui déclenche la procédure. De fait, il n'y a pas de problème de localisation de l'appelant par les services de secours.
Observations : L'inspection rappelle qu'en cas d'incident susceptible d'avoir un effet extérieur la déclaration d'incident doit intervenir dans les « meilleurs délais », en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Elle devra s'accompagner, dans un second temps, d'un rapport d'accident qui précise les circonstances et les causes de l'accident, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un accident ou un incident similaire se reproduise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, acoustique
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Constats : Des serrations ont été mises en place, en plus du plan de bridage défini en 2016, en fonctionnement. L'adjoint au maire a pu confirmer qu'il n'y a pas de plainte ou de signalement de nuisance sonore.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

